

DCA_20260223

L'an deux mille vingt-six, le lundi 23 février à 14 h 30, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, sous la présidence de Madame Jeanne COUTIERE, Maire de Maillères.

Etaient présents :

Représentants des communes affiliées :

Jeanne COUTIÈRE, Maire de Maillères, Présidente
Gérard MOREAU, Maire de Sabres, Membre du bureau
Rose-Marie ABRAHAM, Maire-adjointe de Morcenx
Joël BONNET, Maire de Saint-Pierre-du-Mont, 3^e Vice-président
Hélène COUSSEAU, Maire de Lesperon
Frédéric POMAREZ, Maire de Mimizan
Gilles COUTURE, Maire de Geaune
Eva BELIN, Maire d'Ondres
Odile LACOUTURE, Maire de Grenade-sur-l'Adour, 4^e Vice-présidente

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Hicham LAMSIKA, Ville de Mont-de-Marsan
Marylène HENAULT, Administratrice CCAS Dax

Etaient absents excusés :

Représentants des communes affiliées :

Hervé BOUYRIE, Maire de Messanges, 1^{er} Vice-président
Hélène LARREZET, Maire de Biscarrosse
Marie-Françoise NADAU, Maire de Parentis-en-Born
Anne-Marie LAILHEUGUE, Maire de Maylis
Philippe SAËS, Maire de Saint-Martin-d'Oney
Fabienne LABY-FAUTHOUX, Maire de Poyanne

Représentants des établissements publics affiliés :

Philippe LATRY, Président CC Landes d'Armagnac
Pascale REQUENNA, Présidente CC Chalosse Tursan

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Julien PARIS, Conseiller départemental
Marie-Pierre GAZO, Vice-présidente CCAS MDM

Membres ayant donné pouvoir :

Représentants des communes affiliées :

Patricia CASSAGNE, Maire de Lue, 2^e Vice-présidente a donné pouvoir à Rose-Marie ABRAHAM,
Christian DUCOS, Maire de Souprosse a donné pouvoir à Gilles COUTURE,
Hikmat CHAHINE, Maire de Tercis-les-Bains a donné pouvoir à Marylène HENAULT,
Julien BAZUS, Maire de Saint-Paul-lès-Dax a donné pouvoir à Jeanne COUTIERE,

Représentants des établissements publics affiliés :

Frédérique CHARPENEL, Vice-présidente CC MACS a donné pouvoir à Odile LACOUTURE,

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Henri BEDAT, Conseiller départemental a donné pouvoir à Frédéric POMAREZ,
Julien DUBOIS, Maire de Dax a donné pouvoir à Joël BONNET,

Assistait également à la réunion :

Yvan SAVARY, Directeur Général des Services,
Raphaël BRETON, Directeur Général Adjoint,

La séance est ouverte à 14 h 30.

Le procès-verbal de la séance en date du 15 décembre 2025 est adopté à l'unanimité.

DCA-20260223_01

Objet : Rapport d'orientations budgétaires du Centre de gestion des Landes année 2026.

Nature de l'acte :

7.1.1 – Débat d'orientations budgétaires

Note de synthèse et délibération

INTRODUCTION

L'article 33 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 codifiée et modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2020-554 du 11 mai 2020, article 11, indique qu'au sein du centre de gestion « Un débat a lieu au conseil d'administration sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. »

La présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget. Le projet de budget est préparé et présenté par l'exécutif qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil avec les rapports correspondant douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget.

Conformément à ces dispositions, le présent Rapport d'Orientation Budgétaire vous est proposé débouchant sur deux décisions : la première actant du débat sur le débat et le second prenant acte du débat et du rapport.

Le document qui vous est présenté s'articule autour de trois parties :

- Le cadre budgétaire national pour 2026 : contexte macro-économique et principales dispositions de la loi de finances 2026 pour le bloc local.

- Les modifications législatives et réglementaires en matière de Fonction Publique Territoriale intervenues en 2025 et celles prévues pour 2026

- Les orientations budgétaires et organisationnelles 2026 pour le CDG40 qui correspondent toujours, en grandes masses, à la continuité de l'offre de services proposée aux collectivités landaises qui s'adapte aux évolutions légales, au contexte particulier territorial, au besoin des collectivités, mais elles tiennent compte également des projets d'administration interne.

Enfin, il convient de préciser que ce document constitue un préalable à l'adoption du budget qui se fera désormais dans un cadre nouveau, le « compte financier unique », généralisé par décret le 30 décembre 2025. Le CFU remplace le compte administratif et le compte de gestion, jusqu'alors établis respectivement par l'ordonnateur et le comptable.

Le recours au CFU est généralisé en 2026 à l'ensemble des collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, aux services d'incendie et de secours, aux centres de gestions de la fonction publique territoriale, au Centre national de la fonction publique territoriale et à certaines associations syndicales.

PREMIERE PARTIE : Le cadre budgétaire national pour 2026 : contexte macro-économique et principales dispositions de la loi de finances 2026 pour le bloc local.

Après une année 2025 marquée par une grande instabilité politique, et la chute de deux premiers ministres autour de la question du vote du budget, le début de l'année 2026 est finalement marqué par l'adoption d'un projet de loi de finances par le biais de l'article 49-3 de la constitution après le rejet de deux motions de censure à l'Assemblée.

S'agissant des grands équilibres, le projet de loi, dont la promulgation est attendue mi-février, prévoit un déficit public qui passerait à 4,7 % du produit intérieur brut (PIB) en 2026, contre 5,4 % en 2025, une inflation qui s'établirait en 2025 à 1,1 % et augmenterait à 1,3 % en 2026, enfin un ratio d'endettement de 115,9 % du PIB en 2025 et de 117,9 % du PIB en 2026.

Les données macro-économiques traduisent une dégradation des comptes publics, et en conséquence des mesures de contraction concernant aussi bien le budget de l'Etat, que celui des organismes de sécurité sociale ou des collectivités locales.

Le Dilico a fondu à 740 M€

S'agissant des collectivités, alors même que 5,2 Mds € de baisse des dépenses publiques avaient été initialement demandés aux collectivités locales par le plan Bayrou de juillet 2025, le « DILICO », dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales, est finalement maintenu pour économiser 740 millions d'€ : 140 M€ sont demandés aux départements, 250 M€ aux EPCI, 350 M€ aux Régions et rien aux communes.

La dynamique de TVA

La dynamique de TVA destinée aux collectivités locales, qui devait être minorée par le taux de l'inflation pour engendrer 0,7 Md€ d'économies, est finalement maintenue : cela ne changera donc rien pour les collectivités locales en 2026.

Quant au Fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le décalage de son versement aux EPCI à l'année n+1 sera maintenu, économisant donc toujours environ 700 M€ pour l'État.

Mais, contrairement au PLF initial, le maintien de certaines dépenses de fonctionnement dans l'assiette de calcul du FCTVA pourrait faire perdre 300 M€ de moins aux collectivités locales. C'est ainsi qu'on arrive au total à environ 2 Mds€ d'efforts.

Au-delà de ces efforts, le fonds vert baissera de 16 %, soit de 1,91 Mds€.

Le versement mobilité régional et rural (VMRR)

Depuis la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (article 118), les régions ont la possibilité de mettre en place un versement mobilité régional et rural (VMRR). Ce versement est destiné au financement des services de mobilité régionale.

Le conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine a décidé en octobre 2025 d'instaurer le VMRR pour les employeurs publics qui emploient 11 agents et plus dans le ressort territorial régional, au taux de 0,15%, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Pour les employeurs territoriaux concernés, cette nouvelle cotisation patronale s'applique à tous les agents (fonctionnaires du régime spécial et agents du régime général de sécurité sociale) hormis les apprentis.

La décision du conseil régional prend effet au 1^{er} janvier 2026.

Les dotations aux collectivités

L'effort global demandé aux collectivités est considérable, même si les différentes lectures du projet de loi ont conduit à sa réduction : près de 2 milliards d'euros, contre 4,6 milliards initialement évoqués.

Du côté des dotations, comme prévu, la Dotation globale de fonctionnement (DGF) n'augmentera pas en 2026 (après un +150 M€ en 2025, elle reste donc à 27,4 Mds€) et la péréquation verticale sera revue, avec + 140 M€ pour la Dotation de solidarité urbaine (DSU) et +150 M€ pour la Dotation de Solidarité Rurale (DSR).

En outre, la DGF qui devait être créée pour les régions est annulée : les Régions conserveront donc la dynamique de TVA, alors que cette DGF Régions n'aurait pas progressé, pour rester alignée au niveau de 2025, quelle que soit l'évolution de la TVA.

Les EPCI payent le plus lourd tribut : leur effort est estimé à 1,7 Md€, un effort supérieur à leur poids réel dans la dépense locale.

Quant au Fonds d'investissement pour les territoires (FIT), qui visait à regrouper la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la Dotation politique de la ville (DPV) et la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour simplifier l'accès et l'instruction des dossiers, il ne verra pas le jour.

Cependant, le Fonds de sauvegarde des départements institué en 2024 bénéficiera bien comme prévu de 600 M€ en 2026, plus qu'en 2025.

Enfin, le budget prévoit une ponction de l'État sur les cotisations des collectivités locales au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Le taux de cotisation versée au CNFPT par les collectivités serait maintenu à 0,9 % : les collectivités continueraient donc de verser des sommes équivalentes à ce qu'elles versent actuellement, mais le

montant total de cette recette dont le CNFPT disposerait pour mettre en œuvre ses missions serait plafonné à 396 M€ alors que le montant total de cotisation versé l'an dernier par les collectivités se situe à environ 440 M€.

L'écart entre le montant versé par les collectivités en 2026 et le plafond fixé par la loi de finances, soit environ 45 M€ serait prélevé par l'Etat directement dans les ressources du CNFPT

L'évolution des taux

Outre ces différentes mesures concernant les dotations, l'évolution des taux appliqués aux cotisations versées par les employeurs locaux vont avoir un impact sensible sur les finances locales.

Au 1^{er} janvier 2026, le montant du SMIC brut horaire est ainsi revalorisé de 1,18 %.

Le plafond de la sécurité sociale affiche quant à lui une augmentation d'environ 2,04% par rapport au niveau de 2025. Il correspond au montant maximal des rémunérations ou gains à prendre en compte pour le calcul de certaines cotisations, principalement les cotisations d'assurance vieillesse de base, et sert également de référence pour la définition de l'assiette de certaines contributions et le calcul des droits sociaux.

Dans une moindre mesure, la cotisation patronale AT/MP augmente elle aussi en 2026. Elle ne s'applique que sur la rémunération versée aux agents affiliés au régime général de la sécurité sociale. La hausse s'élève à 1,66 % (contre 1,72 % en 2025) pour les collectivités territoriales y compris leurs établissements publics hors secteur médico-social et à 1,30 % (contre 1,31 % en 2025) pour les établissements publics médico-sociaux des collectivités territoriales.

En matière de retraite, plusieurs ajustements sensibles sont mis en œuvre.

Le taux de droit commun de la cotisation patronale Assurance vieillesse déplafonnée au régime général est porté à 2,11 % au 1^{er} janvier 2026 (contre 2,02 % en 2025), il évolue aussi positivement en matière de retraite complémentaire IRCANTEC (qui concerne les agents affiliés au régime général).

C'est néanmoins au niveau de la CNRACL que l'augmentation a le plus de répercussions sur les finances des collectivités locales. Le décret n°2025-86 du 30 janvier 2025 a en effet modifié le taux de la cotisation d'assurance vieillesse applicable aux rémunérations versées par les employeurs territoriaux à leurs fonctionnaires affiliés au régime spécial de sécurité sociale (fonctionnaires CNRACL) pour l'année 2025 et les années à venir.

Ce taux était passé au 1^{er} janvier 2025 de 31,65 % à 34,65 %.

À compter du 1^{er} janvier 2026, le taux de la cotisation CNRACL est de 37,65 %.

Pour les années à venir, le décret prévoit également une évolution du taux de la cotisation à 40,65 % au 1^{er} janvier 2027, puis de 43,65 % au 1^{er} janvier 2028.

Enfin, au chapitre des règles applicables en matière de retraite, la loi de financement de la sécurité sociale opère une refonte du régime du cumul emploi-retraite à compter du 1^{er} janvier et harmonise les règles relatives aux carrières longues des agents CNRACL avec le régime général à compter du 1^{er} septembre 2026.

Afin de lutter contre les effets néfastes des carrières hachurées des femmes et faciliter leur recrutement, les femmes fonctionnaires bénéficient d'une bonification d'un trimestre pour chacun de leurs enfants nés depuis le 1^{er} janvier 2004, si elles ont accouché postérieurement à leur recrutement.

Le relèvement de l'âge légal de départ à la retraite, issu de la réforme des retraites, est quant à lui suspendu jusqu'au 1^{er} janvier 2028.

En conclusion, compte tenu d'une hausse d'un certain nombre de taux et donc de dépenses con-

traintes d'une part, d'un gel ou d'une diminution des dotations d'autre part, les collectivités devront faire face à un « effet de ciseaux » qui ne peut qu'être négatif pour le Centre de gestion, dont les ressources sont assises sur les cotisations des collectivités.

DEUXIÈME PARTIE : Les modifications législatives et réglementaires en matière de Fonction Publique Territoriale

L'année 2025 a connu nombre de changements d'ordre législatif ou réglementaire dans la fonction publique territoriale, dont certains ont une incidence réelle sur les budgets des collectivités. L'année 2026 devrait s'inscrire dans la continuité, compte tenu du « méga-décret » visant à simplifier l'action publique locale en modifiant une trentaine de normes de niveau réglementaire.

Le projet de méga-décret est en fait composé d'un décret en Conseil d'Etat, d'un décret simple et d'un arrêté portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Il modifie plusieurs codes, dont le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, le Code de la commande publique et le Code de l'environnement.

Ces mesures sont en grande partie d'application immédiate et visent à faciliter le travail des élus et des services des collectivités territoriales.

D'autres textes de simplification sont également parus en fin d'année 2025 dont deux décrets relatifs à la commande publique, rehaussant les seuils de marchés publics, simplifiant certaines procédures et levant des obstacles pour les acheteurs publics.

Les principales modifications intervenues ou à intervenir concernent les domaines suivants :

Les mesures en matière de ressources humaines

Certaines mesures législatives ou réglementaires sont susceptibles d'apporter des modifications dans la gestion des ressources humaines des collectivités.

Quelques mesures concernent les autorisations d'absence ou droits à congés :

- Les dispositions du décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 permettent désormais aux organes délibérants des collectivités de déterminer, après consultation du comité social territorial, un plafond annuel du nombre de jours pouvant donner lieu à indemnisation des comptes épargne temps.
- Le décret n° 2025-1439 du 31 décembre 2025 fixe le nombre maximal d'autorisations d'absence dont bénéficient les salariés sollicitant l'agrément en vue d'une adoption à cinq par procédure d'agrément.
- La loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 a créé un congé supplémentaire de naissance s'ajoutant aux congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption. Il peut être d'une durée d'un mois ou deux mois, au choix de l'agent.

D'autres mesures ont trait à l'organisation des collectivités ou à la carrière des agents :

- Depuis le 21 novembre 2025, le seuil de 10 000 habitants pour le ramener à 2000 habitants, seuil nécessaire pour créer un emploi sur le grade d'avancement de principal a été supprimé pour les grades d'attachés territoriaux, ingénieurs territoriaux et conseillers des activités physiques et sportives.
Désormais, la création des emplois relevant de ces grades n'est donc désormais plus soumise au respect d'une condition démographique.

- Une nouvelle codification du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que les centres communaux (CCAS) et intercommunaux (CIAS) d'action sociale sont assimilés à des communes pour l'application de certaines règles statutaires, notamment pour la création de grades de fonctionnaires territoriaux (attaché principal, ingénieur principal, etc.).
- A partir de l'année 2026 (décret n° 2025-1098 du 19 novembre 2025), les règles de quotas appliquées pour les avancements de grade des fonctionnaires de catégorie B sont supprimées.
- Un décret a prévu un dispositif de promotion interne spécifique pour les secrétaires généraux de mairie de catégorie B employés dans les communes de moins de 2000 habitants.
- Le décret n° 2025-1099 du 19 novembre 2025 modifiant les conditions de promotion interne des secrétaires généraux de mairie de catégorie B des communes de moins de 2 000 habitants, permettra à ces derniers d'accéder par la voie de la promotion interne au grade d'attaché territorial.
- Le décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025, apporte des modifications substantielles à la position de disponibilité pour convenances personnelles, qui n'implique plus une obligation de retour dans la collectivité d'origine pour dix-huit mois après une première période de cinq ans.
- Enfin, en 2026, devraient être mis en œuvre la facilitation du recours au CDI après six ans de contrat, ainsi que la pérennisation du dispositif expérimental permettant de d'intégrer et titulariser des apprentis en situation de handicap.

La santé et la sécurité au travail

La loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 vient faciliter la reconnaissance des maladies professionnelles. Une procédure est mise en place pour assurer la prise en charge de maladies professionnelles lorsque seul le délai de prise en charge n'a pas été respecté.

En outre, les tableaux de maladies professionnelles n° 16 bis et n° 30 sont modifiés afin d'intégrer les activités de lutte contre les incendies dans la liste des travaux susceptibles de provoquer les maladies décrites et de prendre en compte deux nouveaux cancers (mésothéliome et cancer de la vessie), liés aux interventions sur des bâtiments amiantés et à la lutte contre les incendies.

Enfin, un profond changement est opéré dans l'organisation des visites proposées par les services de santé au travail. Ainsi, le décret n° 2025-1193 du 8 décembre 2025 vient modifier la périodicité des visites d'information et de prévention. Ces dernières seront organisées tous les cinq ans au minimum (tous les deux ans jusqu'à présent), et pour les agents nécessitant une surveillance médicale renforcée (personnes exposées à un risque particulier, en situation de handicap, femmes enceintes etc.), la périodicité de la visite est définie par le médecin du travail et intervient au minimum tous les 4 ans.

Ces agents bénéficient aussi d'une visite intermédiaire dont la fréquence est définie par le médecin du travail, au plus tard 2 ans après la visite d'information et de prévention.

La protection sociale complémentaire (PSC)

Des dispositifs sont progressivement mis en place pour améliorer la prise en charge des frais médicaux, en cas de maladie, accident de travail ou maternité (mutuelle santé), et les conditions de rémunération en cas d'incapacité de travail (prévoyance).

Ainsi, depuis 2025, la loi prévoit une participation de l'employeur à la PSC prévoyance.

La collectivité peut participer, à hauteur de 7 € par mois minimum, au financement d'un contrat de prévoyance individuel (s'il est labellisé) ou collectif (proposé par la collectivité ou le Centre de

gestion). Le CDG a organisé une consultation pour la mise en place d'un contrat collectif complémentaire santé, proposé aux collectivités. Il a par ailleurs fixé sa participation à titre individuel à 30 € pour les agents gagnant moins de 35 000 euros brut par an et à 25 euros pour les autres. Au niveau de la prévoyance. Il en avait fait de même en 2024 avec le même niveau de participation pour la prévoyance.

Ce volet « Prévoyance » de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux vient d'être modifié pour prendre en compte deux mesures issues de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 :

- la suppression du recours à la procédure de labellisation et la généralisation des contrats collectifs à adhésion obligatoire – un décret précisera les cas de dispense d'adhésion à un tel contrat (art. L. 827-4 CGFP et art. L. 827-6 CGFP)
- l'augmentation de la participation des employeurs à 50 % minimum du montant de la cotisation ou de la prime individuelle ouvrant droit au bénéfice des garanties minimales, sans préjudice de clauses plus favorables pouvant être prévues par accord (actuellement, la participation s'élève à 20% du montant de référence, soit 7 euros) (art. L. 827-11 CGFP).

Le CDG a adhéré aux conventions de participation pour les deux garanties prévoyance et santé et seuls les agents ayant adhéré à ces contrats collectifs peuvent bénéficier des participations employeurs.

Le statut de l'élu local

La loi formalise dans le code général des collectivités territoriales un « statut de l'élu local » qui précise les droits et les devoirs des élus, les garanties et protections attachées à leurs fonctions, ainsi que les mesures visant à faciliter leur retour à la vie professionnelle à l'issue de leur mandat.

La loi prévoit ainsi des dispositifs incitatifs (ex : augmentation du congé électif qui passe de 10 à 20 jours pour les salariés candidats aux élections locales, augmentation de la durée de formation, extension des autorisations d'absence...), des mesures de revalorisation (revalorisation du montant maximal des indemnités de fonction pour les maires et les adjoints aux maires des communes de moins de 20 000 habitants, prise en charge obligatoire de certains frais de transport et de séjour...) ou encore de protection (extension automatique de l'octroi de la protection fonctionnelle à l'ensemble des élus locaux victimes de violences, de menaces ou d'outrages, élargissement de l'allocation différentielle de fin de mandat à tous les maires et adjoints au maire ...).

Il est également à souligner que nous sommes toujours en attente de décrets actualisant la procédure de vote pour le renouvellement des élus au sein du Conseil d'administration du CDG notamment en raison de la mise en œuvre du vote électronique.

TROISIÈME PARTIE : les orientations budgétaires et organisationnelles pour 2026

L'année 2026 va constituer une année de transition, marquée par deux enjeux majeurs pour le Centre de gestion : le renouvellement des exécutifs locaux et par incidence le renouvellement des membres du CA dans les différents collèges du CDG, et l'organisation des élections professionnelles.

Les élections municipales vont générer un renouvellement des exécutifs locaux, et dans ce cadre le Centre de gestion apportera son soutien aux nouveaux édiles, à travers une formation dédiée.

Le travail réalisé dans le cadre du réseau des secrétaires généraux de mairie (création d'un guide maire / secrétaire de mairie, fiches pratiques proposées aux collectivités...) viendra en complément des sessions de sensibilisation aux élus, préparées en partenariat avec l'association des maires des Landes.

S'ensuivra aussi l'élection du nouveau conseil d'administration du Centre de gestion, ainsi que celle des nouveaux représentants des élus aux différentes instances (CST, F3SCT, CAP, CCP, conseil de discipline, conseil médical).

En matière d'élections professionnelles, qui auront lieu le 10 décembre 2026, la principale nouveauté viendra du vote électronique.

Le Centre de gestion a engagé en la matière un important travail, en lien avec les représentants du personnel, pour garantir tant la sécurité et le bon déroulement du scrutin, que son accessibilité à tous.

Cette année de transition sera donc l'occasion de conforter le déploiement de certains services, et d'anticiper la consolidation d'un modèle économique en vue de la prochaine mandature, dans le contexte contraint décrit plus haut.

D'un point de vue budgétaire, les volumes resteront les mêmes en fonctionnement en 2026 : rappel quasi 90% des dépenses du CDG sont des dépenses de personnel. En recettes, peu de d'évolutions hormis celles liées au fonctionnement du service remplacement assez imprévisibles . Seul élément différenciant, les investissements immobiliers générant partiellement des revenus (revente électricité et autoconsommation ombrières et loyer)

A/ Analyse du pré-CA 2025

Les orientations budgétaires pour 2026 ont pour objectif prioritaire de consolider l'activité du CDG40 dans son rôle de conseil, d'accompagnement et de proximité des collectivités, de mettre en place des services imposés par la loi ou des nouveaux services demandés par les élus pour répondre aux besoins des collectivités. Elles ont aussi pour objectif de présenter les orientations organisationnelles et fonctionnelles internes au CDG, son projet d'administration 2026.

Il est rappelé que depuis 2019, le taux de cotisation au CDG40 est arrêté y compris pour 2026 à 1,2%, et ce, malgré des compétences nouvelles attribuées sans compensation financière de l'Etat : PSC, Référent Laïcité.....

Le Centre de gestion a entamé en 2025 une démarche d'analyse de ses ressources financières. La poursuite de ce travail sur 2026 via la comptabilité analytique et l'évaluation du temps passé sur les différentes missions devraient permettre, à l'horizon 2027, de réévaluer plus finement les différentes tarifications ainsi que le taux de cotisation actuellement en place, au vu des services rendus et des compétences du Centre de gestion.

Le taux d'exécution budgétaire est élevé (95.31 % en dépenses et en recettes réelles). La raison principale de ce constat tenant au fait que quasi 85% des dépenses du CDG40 sont des dépenses de personnel. En recette, l'exécution est conforme aux prévisions.

Ces chiffres et données comptables ne sont pas encore stabilisés à la date de production de ce document.

Section de fonctionnement : Principaux chapitres de dépenses

Chapitre 011, Charges à caractère général

Prévu 2 148 700 €, 1 921 855.80 € exécutés en 2025 contre 1 994 522.90 € en 2024

Les principaux postes de dépenses sur ce chapitre ont été tenus.

A noter un dépassement des crédits au niveau de l'article relatif aux dépenses de formation liées et au plan managérial et aux formations continues toujours nécessaires.

Achat de prestations de services (6042) et Contrats de services (611) fonctionnent de pair et les prévisions ont été respectées sur le cumul des 2 articles. (en 611 ce sont essentiellement les contrats relatifs à la MDC (entretien, ascenseur, inter-énergies, réparations diverses), les abonnements logiciels ou l'appel à des prestataires pour des films, en 6042 on a plutôt tout ce qui est prestations relatives à l'organisation des concours (sujets, locations, remboursements inter CDG...), la participation à l'université pour la licence, les frais liés à la mutualisation régionale)

Les dépenses relatives à la documentation technique augmentent mais sont un incontournable pour la veille réglementaire et jurisprudentielle qui fonde notre cœur de métier.

Les autres dépenses notamment portant sur les fluides (énergie, électricité, gaz) carburant, maintenance, télécommunication ont été contenues dans une période pourtant non propice.

Enfin, nous notons une augmentation des dépenses relatives au remboursement de l'activité syndicale, en lien avec l'augmentation générale des salaires et des contributions dans les collectivités. L'augmentation est également due aux relances de notre part sur exercices antérieurs notamment car les collectivités ne sont pas toujours dans la demande oui en effet.

Chapitre 012, Charges de personnel

Prévu 16 580 000 €, 16 572 699€ exécutés en 2025 contre 15 681 681.15 € exécutés en 2024

Sur ce chapitre, il faut surtout noter trois points principaux :

- Une augmentation des dépenses de personnel contractuel reflétant un sursaut d'activité du service remplacement, notamment pour les petites communes
- Une sensible diminution des dépenses de personnel pour les agents du CDG (5.846 M en 2025 contre 5.876M en 2024 et 6.170 M en 2023) due par rapport à 2023 au départ en retraite ou pour mutation de collègues non systématiquement remplacés (archives, médecine) ou qui l'ont été sur des indices de rémunération de début de carrière (Imeph, instances médicales, prévention), le reste tenant aux fluctuations de l'indemnisation des jurys concours selon l'activité du service.

Chapitre 65, Autres charges de gestion courante

Prévu 165 438.60 €, exécuté à 140 593.78 € en 2025 et 142 451,61 € en 2024

A noter que les décharges d'activité syndicale ne sont plus imputées sur ce chapitre depuis le passage en M57. (on y retrouve les indemnités des élus, le remboursement des frais de locaux syndicaux, les frais de déplacement pour CST/conseil médical /conseil discipline/CAP/CCP, F3SCT, les subventions (à l'amicale notamment)

Chapitre 66, Charges financières

Prévu 60 000€ pour une éventuelle ligne de trésorerie, exécuté 0 €. En effet le CDG n'a plus de dette et n'a pas ouvert la ligne envisagée.

Chapitre 67, Charges spécifiques

Prévu à 75 000 €, exécuté à 61 730.39 € en 2025 (2024 à 29 255.30 € et 2 824.92 € en 2023) pour des annulations de titres sur exercice antérieur.

Cette année, nous avons exceptionnellement dû annuler la participation 2024 du FIPHFP (42 000€) pour corriger par la totalité du solde de la Convention (+80 000€)

Chapitre 042, Dotations aux amortissements

637 500 € de prévu, exécution à hauteur de 633 011.02 € contre 551 388.04 € en 2024.

L'augmentation des amortissements traduit un investissement accru relatif au réaménagement des locaux du CDG, la mise en place d'un fonds de prévention pour les collectivités et la règle de l'amortissement au prorata temporis depuis le 1^{er} janvier 2025.

Section de fonctionnement : Principaux chapitres de recettes

Chapitre 013, Atténuation de charges

Prévu 180 000 €, exécuté à 185 294.92€ en 2025 contre 146 272,98 € en 2024 et 190 272.33 € en 2023.

Cette hausse de recette s'explique par la perception d'indemnités journalières (personnel malade) et de la régularisation tardive d'indemnisation de la CPAM.

Chapitre 70, Produits des services

Prévu 17 300 600 €, exécuté à 18 599 405.51€ en 2025 contre 17 586 608.34 € en 2024.

Ce résultat s'explique par une hausse du produit du service remplacement qui impacte nettement le résultat.

Chapitre 74, Dotations et participations (remboursements divers maisons des communes)

Prévu 832 873.30 €, exécuté à 832 298.25€ en 2025 contre 772 073,91 en 2024

Hausse par rapport à 2024 liée à un remboursement sensiblement plus élevé des charges de fonctionnement de la Maison des communes par les autres structures

Au final, de réalisé 2024 à réalisé 2025, on passe de 18 399 299 € en dépenses de fonctionnement (réelles et mixtes) à 18 696 878 € soit 1.6 % de hausse

Et à un total annuel des recettes de fonctionnement (réelles et mixtes) s'élevant à 19 617 601.40 € sur l'exercice contre 18 549 146.11€ pour 2024.

On constate donc une hausse des recettes par rapport à 2024 et un excédent de fonctionnement de l'ordre de 300 682.12€ soit en cumulé 1 546 747.51.

Les dépenses de fonctionnement sont maîtrisées avec une variation quasi nulle et les recettes de fonctionnement restent stables avec une sensible hausse d'activité du service remplacement.

Ces chiffres, qui sont les plus importants en fonctionnement dans la mesure où le budget du CDG comporte, par nature, très peu d'investissement, confirment la saine gestion de l'établissement.

Section d'investissement

Prévu 3 905 594.02 €, exécuté en dépenses à 728 567.67 € avec 37 340.67 € de RAR et exécuté en recettes à 3 962 193.14 € (792 599.12€ de recettes et 3 169 594.02€ d'affectation des résultats)

Les dépenses d'investissement sont constituées par l'acquisition de véhicules, de logiciels métiers, de mobilier de bureau et la réalisation des travaux pour le réaménagement interne et redistribution des bureaux du CDG, et l'acquisition d'un terrain et de bureaux à Dax.

B/ Les orientations 2026

Les orientations budgétaires 2026, dans cette année de transition, s'articuleront autour de trois axes :

1. La consolidation des services existants

Les services constituant le cœur de mission du Centre de gestion (carrières – ressources humaines et service juridique) poursuivent leur structuration interne (personnel, logiciels...) pour répondre au mieux aux sollicitations des collectivités, de plus en plus variées mais aussi de plus en plus relatives au droit contractuel.

Les services médico-sociaux s'inscrivent dans la continuité des actions déjà menées :

- les services PPS, PPR, social, retraite mobilisent les outils existants dans un cadre toujours plus contraint (dégradation de la santé des agents mais aussi des financements publics),
- le pôle emploi territorial reste très mobilisé tant sur la formation (formation auxiliaire d'autonomie, diplômes universitaires, formation BOETH...), que sur la mise à disposition de personnel (le service remplacement connaît une hausse des demandes mais aussi des mises à dispositions réalisées) ou sur les concours, qui restent une compétence et un savoir-faire locaux de grande qualité,
- la convention avec le FIPHP induit une montée en charge de l'activité, un renforcement du pôle PPR (période de préparation au reclassement), la mise en œuvre d'une nouvelle formation chaque année par le biais de l'apprentissage, enfin le renouvellement de l'action Landes prévention avec une orientation plus affirmée en matière de handicap),
- le pôle solidarité poursuit son intervention notamment dans le cadre du déploiement des nouveaux services autonomie, et proposera de nouvelles formes d'intervention au titre de l'analyse des besoins sociaux,
- le pôle médecine et santé au travail doit se réorganiser compte tenu du départ en retraite de plusieurs médecins et des réformes en matière de santé au travail, et met en place dans cette perspective un changement de logiciel...

2. Le déploiement de nouveaux services

Certains services, nouvellement créés, vont prendre une nouvelle dynamique compte tenu du niveau de sollicitation des collectivités.

Il en va ainsi du service Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), qui, après avoir constitué les outils d'accompagnement (recensement, conventions etc), propose désormais aux collectivités une mise en œuvre opérationnelle de cette nouvelle obligation pour les EPCI.

Avec l'appui du service PCS, qui devrait proposer de son côté des mises en situation (exercices et évaluation des PCS), le service PICS va apporter son appui et son expertise tout en constituant un véritable outil de partage et de mutualisation des compétences, à l'échelle de chaque territoire mais aussi du département.

De même, le service enquêtes administratives, créé en 2025, est d'ores et déjà assez largement sollicité. Deux binômes d'enquêteurs du service juridique se relaient pour répondre aux demandes des collectivités. Les situations, délicates, font l'objet d'une analyse précise et visant à l'objectivité, et la restitution aux collectivités est assortie de préconisations pour tenter d'améliorer le fonctionnement observé.

Enfin, le service de prévention des risques psychosociaux (RPS) est aujourd'hui particulièrement sollicité, cette sollicitation générant même des délais de réponse assez longs pour intervenir. Les premières missions mises en œuvre font apparaître tout l'intérêt d'un regard externe pour objectiver les situations de risques au travail, et pour proposer des perspectives d'amélioration de l'organisation et de la qualité de vie au travail.

3. La réflexion sur de nouveaux projets

Compte tenu du contexte économique décrit, des difficultés spécifiques aux collectivités territoriales, qui déterminent l'assiette des cotisations perçues par le CDG, des enjeux autour de la démographie et la santé des agents, ainsi que de la complexification du droit et la judiciarisation des rapports sociaux et de travail, la place du Centre de gestion est à la fois centrale et délicate dans les réponses à apporter aux agents et aux collectivités.

Les CDG, reconnus comme des acteurs incontournables par la loi de 2019, se sont vu confier de nouvelles missions ces dernières années : animation des réseaux des secrétaires généraux de mairie, désignation de différents déontologues, préparation de contrats collectifs au titre de la protection sociale complémentaire... Les collectivités, quant à elles, se tournent vers le Centre de gestion pour réaliser des prestations qu'elles ont du mal à organiser en interne (DUERP, conseil en organisation...) ou pour répondre à des enjeux d'attractivité (sollicitation du service remplacement ou de la formation

Dès lors, l'année 2026 devra permettre de dégager de nouvelles perspectives à proposer aux élus, outre les actions déjà mises en place pour répondre à ces différents enjeux.

En la matière, plusieurs sujets feront l'objet d'une attention toute particulière :

La qualité de vie au travail

La qualité de vie au travail constitue une priorité du Centre de gestion, traduite au sein du projet d'établissement, concrétisée par l'étude RPS, les ateliers d'intelligence collective, et désormais les actions menées en interne.

A travers cette action volontariste, le CDG a d'ores et déjà pu apporter la démonstration que l'amélioration de la qualité de vie au travail avait une incidence directe sur l'absentéisme, et donc sur résultats budgétaires de la structure.

Ce constat et cette méthodologie internes, le CDG entend la déployer à travers son service de prévention des risques psychosociaux.

Dans un second temps, il s'agirait dans une perspective plus large de permettre aux collectivités, en réduisant leur sinistralité par la mise en place de ce type de démarche, de bénéficier de conditions assurantielles plus satisfaisantes. Est ainsi envisagé de lancer un groupement de commandes assurance statutaire afin de permettre une mutualisation des risques à l'échelle départementale. Également, en matière de Responsabilité Financière des Gestionnaires Publics une évaluation des besoins sera menée afin d'envisager le cas échéant un groupement de commandes également.

Là encore, le rôle du Centre de gestion est central compte tenu de ses prérogatives, de son périmètre d'intervention et des compétences qui lui sont confiées par la loi.

La prise en compte des enjeux technologiques

Le télétravail, la visio-conférence, l'intelligence artificielle viennent percuter de plein fouet les pratiques des agents et interroger les compétences, le management...

Dans ce cadre, le Centre de gestion doit là encore faire preuve d'agilité, en interne pour adapter le fonctionnement de ses services, mais aussi en externe pour accompagner ces évolutions plutôt que de les subir.

Aussi, outre la modernisation de plusieurs logiciels qui offriront un « portail » aux collectivités (services médecine, instances médicales, remplacement) le Centre de gestion a d'ores et déjà engagé tout un travail de réflexion sur ses propres outils, notamment au sein du service juridique.

Avec l'appui de la direction du service informatique, un outil d'intelligence artificielle est en cours de développement. Il devra permettre non pas de réaliser des économies budgétaires, mais d'améliorer l'efficacité des services, de réduire les délais de traitement des questions, et de cibler l'activité des services autour des questions les plus complexes.

Dans ce contexte, la création d'outils maîtrisés, la sécurisation et la fiabilisation des données, la capacité d'analyse et de traitement des informations nécessitent une adaptation et une formation des équipes pour être en mesure d'accompagner au mieux les collectivités. Il sera également procédé à la révision de la charte informatique pour y intégrer les aspects usage de l'IA. Une action de sensibilisation aura lieu en 2025 sur le sujet. L'intégration de l'IA dans des tâches de réalisation de plannings sera également étudiée notamment au niveau du service MSAD.

Employabilité et compétences des agents formés en partenariat avec des opérateurs qualifiés

A cet égard, une réflexion sera menée sur notre partenariat avec l'Université de Bordeaux dans le cadre de la LP Mat (diminution engagement financier) et la mise en place de modules d'approfondissement à la formation de SGM en matière d'urbanisme, de finances, de commande publique et de RH afin de renforcer et l'employabilité et l'opérationnalité des apprenants ou agents. Il en sera de même au niveau des aides à domicile, avec l'étude de l'ajout au programme pédagogique actuel de formation de modules liés à la prise en charge de personnes handicapées ou de modules de compétences permettant d'intervenir également en EHPAD, ceci afin de favoriser l'employabilité de ces agents et de leur octroyer des temps complets. En matière de Promotion Interne, la mise en place d'un « oral » sera étudiée également afin d'objectiver encore mieux la qualité des dossiers déposés.

La réflexion sur le modèle économique du Centre de gestion

Le Centre de gestion, comme l'ensemble des collectivités, doit s'interroger sur la manière de répondre à de nouveaux besoins, dans un contexte de dépenses contraintes et qui, bien que maîtrisées, évoluent à la hausse.

A l'instar de plusieurs autres Centres de gestion, son modèle économique est assis sur une cotisation globale de 1.2 % sur la masse salariale des collectivités affiliées.

Or, les chambres régionales des comptes alertent ces CDG sur la nécessité de mieux distinguer les services relevant de la cotisation obligatoire et ceux relevant de la cotisation additionnelle.

Aussi, l'année 2026 devra permettre d'engager une refonte de la tarification proposée aux collectivités, et de proposer aux élus de nouvelles modalités de fonctionnement, sur la base de trois grandes orientations :

- la clarification de l'assiette des cotisations, à déterminer en lien avec les services de la direction départementale des finances publiques (DDFIP), En effet, les bases, assiettes de la cotisation au Centre de Gestion, sont totalement déclaratives sans droit de contrôle par le CDG. Des démarches ont été entreprises pour demander aux collectivités de faire systématiquement les déclarations de bases mais sans grand résultat (courrier co-signé Payeuse départementale et Présidente du CDG- Action sur les comptables locaux). Avant toute démarche de modification de ces taux de cotisations, il est fondamental pour le CDG d'avoir une consolidation sur la sincérité et validité de l'assiette de sa cotisation. Sans visibilité sur cet aspect, il serait hasardeux et risqué de modifier la structuration du taux de cotisation.
- la définition précise du périmètre de la cotisation obligatoire de 0.80 %
- la proposition d'une tarification d'une cotisation additionnelle comprenant un bouquet de services impliquant une refonte de la politique tarifaire de certains d'entre eux avec un risque d'éviction si les collectivités considéraient qu'elles pourraient se passer de ces services additionnels.

Afin de sécuriser ses marges de manœuvre budgétaires, il conviendra en outre d'alimenter des comptes de provision, certains services pouvant générer des recettes importantes sur des exercices budgétaires décalés (par exemple le service concours ou le service SIMPEH avec les recettes du FIPHFP).

Enfin, la politique immobilière du CDG, à travers l'acquisition des locaux de Dax permet d'optimiser la gestion budgétaire du Centre de gestion et sécuriser ses ressources propres. 2026, pourrait voir le CDG mener après acquisition du foncier une opération de construction d'ombrières sur le parking de la Maison des Communes pour un budget opérationnel de 700-800 k euros amortissable en 7 ans selon les projections. Par ailleurs, le CDG envisage d'acquérir une partie des surfaces de la maison des communes appartenant à l'heure actuelle au Département des Landes. Nous sommes en phase de négociation mais le coût d'achat serait de l'ordre du million/million et demi. A cette heure rien 'est tranché y compris sur la temporalité.

Elargir le panel de collectivités travaillant avec le CDG :

Le CDG a réussi le passage à une dimension RH sans délaissier pour autant la dimension réglementaire. Le CDG agit désormais et très régulièrement en transversalité sur des problématiques plus complexes. Les services conseil en organisation, RPS, enquête administrative devront peut-être faire l'objet d'une augmentation de leur effectif pour répondre aux demandes très nombreuses. La création d'un service contrôle de gestion et de maîtrise du « 012 », de la masse salariale, alliant expertise comptable et statutaire pourra être exploré afin de capter des grands comptes et répondre aux enjeux du quotidien des collectivités sans altérer leur capacité à répondre aux besoins des populations de plus en plus nombreux.

Telles sont, en termes politiques et budgétaires, les orientations du CDG 40 pour 2026.

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,*

Précise qu'il y a bien eu un débat sur les orientations budgétaires,

Prend acte du rapport portant orientations budgétaires du Centre de gestion des Landes pour l'année 2026,

Prend acte du rapport portant orientations budgétaires du Centre de gestion des Landes pour l'année 2026,

Précise qu'une synthèse du RSU du CDG40 est jointe en annexe au présent document.

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DCA-20260223-02

Objet : Prestations de services de formations en santé et sécurité au travail des agents territoriaux pour le compte des collectivités landaises adhérentes au groupement de commandes. Accord cadre à bons de commande pour le lot 4.

Nature de l'Acte :

1.1.9 – groupement de commandes

Note de synthèse et délibération :

Afin de répondre aux besoins des collectivités territoriales et des établissements publics pour la formation des agents, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes a proposé aux personnes publiques du département des Landes de mutualiser l'achat de ces prestations. C'est ainsi qu'en 2014, plusieurs collectivités landaises, dont le CDG40, ont décidé d'adhérer, pour une durée illimitée, à une convention constitutive d'un groupement de commandes relatif à l'achat en commun de formations santé et sécurité au travail. Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes a alors été désigné coordonnateur du groupement de commandes. Des marchés publics ont été passés successivement et notamment en 2024 pour les 185 adhérents ayant signé la convention du CDG40.

Considérant qu'il est obligatoire de fixer un maximum pour un accord-cadre et qu'une fois cette limite atteinte, cet accord-cadre aura épuisé ses effets,

Considérant que l'échéance de l'accord-cadre actuel a été fixée au mois de juillet 2028 mais considérant que le montant maximum HT est déjà atteint pour le lot 4 « Transport de marchandises – Ouest ».

Le marché ne pourra pas se poursuivre jusqu'à la date limite préalablement pressentie. Au vu du succès de ce groupement de commandes et des besoins sans cesse renouvelés qui sont transmis au CDG40 par les membres adhérents, il est proposé au conseil de délibérer pour la passation d'une nouvelle procédure de mise en concurrence.

Conformément aux articles L.2123-1, R.2123-1, R 2321-1 et R.2162-2 et suivants du Code de la commande publique et à l'avis du 31/03/2029 relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, cette mise en concurrence prendra la forme d'un accord cadre à bons de commandes passé en procédure adaptée dont le montant prévisionnel est inférieur à 750 000 euros HT.

Ce premier semestre 2026, il y a lieu de lancer une nouvelle procédure pour le lot 4 : Transport de marchandises – Ouest. Le montant estimé pour ce lot est de 70 000€ HT pour la période allant de juillet 2026 à juillet 2028.

Madame la Présidente propose au conseil d'administration de l'autoriser à conduire la procédure de dévolution de l'accord cadre et à signer les marchés avec les entreprises qui seront retenues selon l'avis de la commission de sélection des offres du Centre de gestion.

Après exposé de la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

Vu les articles L.2123-1, L.2123-1 et R.2123-1, R 2321-1, R2162-4 et R 2362-2 et suivants du Code de la Commande Publique,

Vu l'avis du 31 mars 2019 relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques,

Vu les délibérations en date du 1^{er} octobre et du 15 décembre 2014, approuvant les termes de la convention de groupement de commandes constitués relatif à l'acquisition de prestations de formations santé et sécurité au travail pour les collectivités territoriales et les établissements publics

du département des Landes,

Considérant qu'un groupement de commandes a été constitué en 2014 pour une durée illimitée,

Considérant que les prestations de formations en santé et sécurité au travail des agents territoriaux doivent faire l'objet, pour le lot 4, d'une procédure de marché public pour la période allant de juillet 2026 à 2028,

Autorise Madame la Présidente à conduire la procédure de dévolution de l'accord cadre selon la procédure adaptée,

S'engage à assurer son rôle de coordonnateur défini à l'article 5 de la convention constitutive de groupement de commandes,

Accepte que le Centre de gestion de la FPT des Landes exécute avec la ou les entreprise(s) retenue(s), l'accord cadre pour les besoins qui lui sont propres,

Prend acte que la commission de sélection des offres du Centre de gestion de la FPT des Landes donnera un avis sur le choix des entreprises à retenir,

Autorise Madame la Présidente à notifier les rejets aux entreprises non retenues, à signer les marchés avec les entreprises retenues et à prendre tous les actes découlant de ce marché y compris en matière précontentieuse et contentieuse,

Autorise Madame la Présidente à régler les sommes dues au titre de l'accord-cadre et à les inscrire préalablement au budget.

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DCA-20260223_03

Objet : Convention cadre d'adhésion au service Prévention des risques psychosociaux et adoption des tarifs.

Nomenclature Actes :

4.1.6 – autres

Note de synthèse et délibération :

Le Conseil d'Administration, lors de sa séance du 22 octobre 2024, a décidé la création d'un service de prévention des risques psychosociaux, dédié à l'accompagnement des collectivités en la matière.

Par la suite, une convention cadre d'adhésion au service « Prévention des risques psychosociaux » et de nouveaux tarifs ont été adoptés en 2025.

Au regard des premières missions engagées, il apparaît nécessaire de revoir la facturation et d'adapter quelques dispositions de la convention cadre en conséquence.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil d'administration d'adopter la nouvelle convention cadre ainsi qu'une nouvelle tarification relative au service de prévention des risques psychosociaux.

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,*

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 452-40 ;

Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu la délibération n°20241022-06 du Centre de gestion des Landes en date du 22 octobre 2024 portant sur la création d'un service de prévention des risques psychosociaux ;

Vu la délibération n°2024-12-19-20 en date du 19 décembre 2024 portant sur la convention cadre d'adhésion au service prévention des risques psychosociaux et à l'adoption des tarifs ;

Vu la délibération n°DCA-20250526-06 en date du 26 mai 2025 portant sur l'actualisation des tarifs de la convention cadre d'adhésion au service prévention des risques psychosociaux ;

Approuve les termes du projet de convention ci-joint à la présente délibération ;

Approuve les tarifs annexés à la présente délibération ;

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération ;

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DCA-20260223_04

Objet : Avenant à la convention de partenariat avec la CARSAT dans le cadre du dispositif d'offre de services coordonnée pour l'accompagnement de ma retraite (OSCAR).

Nomenclature Actes :

4.1.6 – autres

Note de synthèse et délibération :

Depuis 2009 le CDG 40, par son service d'évaluation des personnes âgées (EPA), est devenu le principal partenaire départemental de la CARSAT pour la mise en œuvre de son action sociale facultative à l'attention des personnes retraitées rencontrant des premières difficultés à leur domicile (niveau de dépendance GIR 5 et 6).

Dans le cadre du rapprochement inter-régimes et de l'harmonisation des aides menées par les principales caisses de retraites, le service EPA a conventionné également avec la Fonction Publique

d'Etat, la CMCAS (EDF / GDF), la CNRACL, la CROPERA (retraités de l'opéra de Paris). Ce sont quelques 3200 personnes retraitées qui sont rencontrées chaque année par notre service afin d'évaluer leurs besoins d'aides pour le maintien à domicile dans des conditions sociales et de sécurité convenables. Un plan d'accompagnement personnalisé (dispositif PAP) est alors préconisé par les évaluateurs du CDG40, et validé par la CARSAT en termes de financement d'aides humaines, techniques, ou encore d'aménagement du logement.

Le dispositif OSCAR s'est déployé sur le département des Landes à compter du mois de Juillet 2021.

Une convention cadre vient clairement fixer les conditions administratives, techniques et financières de ce dispositif, le cahier des charges de la CNAV fixant les missions de l'évaluateur devant impérativement être respecté.

Cette convention a été adoptée par le conseil d'administration du CDG le 30 juin 2021 ; il est désormais nécessaire d'adopter un avenant qui vient apporter des précisions dans le cahier des charges des service évaluateurs, définir une nouvelle organisation du réseau des structures évaluatrices à l'échelle de la Région, et assigner des objectifs d'activité aux cinq départements étant partie à la convention.

Je vous propose donc de m'autoriser à intervenir à la signature de cet avenant à la convention initiale avec la CARSAT visant au déploiement du dispositif OSCAR, tant pour la mission d'évaluation que pour celle de coordination, et de m'autoriser à intervenir à toutes pièces et formalités se rapportant à ce dispositif.

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,*

Vu la circulaire CNAV n° 2021-21 du 18 juin 2021 sur le déploiement du dispositif OSCAR ;

Vu la délibération n° DCA-20210630-26 du Centre de gestion des Landes en date du 30 juin 2021 portant sur l'adoption d'une convention avec la CARSAT sur le nouveau dispositif d'évaluation OSCAR ;

Vu le projet d'avenant à la convention OSCAR pour l'évaluation ;

Approuve les termes de l'avenant ci-joint à la présente délibération ;

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer cet avenant et tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération ;

Précise que les crédits sont prévus au Budget Primitif.

La **Présidente** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Objet : Actualisation des tarifs de prestation du service « analyse des besoins sociaux ».

Nomenclature Actes :

7.1.3 – décisions en matière de tarif

Note de synthèse et délibération :

L'analyse des besoins sociaux constitue une obligation pour les CCAS d'analyser les besoins de leurs populations et de proposer des actions pour y répondre. Initialement obligatoire chaque année, elle est devenue depuis 2016 obligatoire au cours de l'année civile qui suit chaque renouvellement des conseils municipaux.

Les années suivantes, des analyses complémentaires, notamment thématiques, peuvent être présentées au conseil d'administration lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget.

Désormais, ce sont principalement les CIAS qui s'emparent du sujet, l'analyse étant souvent plus pertinente à l'échelle d'un bassin de vie qu'au seul échelon communal.

Le Centre de gestion accompagne ces CCAS ou CIAS dans la réalisation de ces études, dans le cadre d'un service facultatif.

Or, ce service Analyse des Besoins Sociaux nécessite une actualisation des prestations proposées et de leur tarification, celles-ci n'ayant pas été revues depuis sa création.

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,*

Vu l'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique

Vu l'article R 123-1 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la délibération du 18 décembre 2015 N° 22 approuvant la tarification applicable à la réalisation de l'analyse des besoins sociaux et la mise en place de la nouvelle convention cadre,

Vu la délibération du 03 octobre 2016 n°20161003_14 approuvant la nouvelle convention cadre relative à la réalisation des besoins sociaux sur le département des Landes

Vu la délibération du 26 février 2021 n°20210226_09 décidant la modification de l'article 3 relatif aux conditions financières de la convention d'analyse des besoins sociaux,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs et les prestations proposés par le service Analyse des besoins sociaux tel que présentés ci-dessous :

- Tarification ABS et diagnostic

Strate	ABS entière	Diagnostic seul
Moins 10 000 hab	9 805 €	4 903 €
Entre 10 000 hab et 25 000 hab	13 945 €	6 973 €
Plus de 25 000 hab	16 750€	8 375€

- **Fiches thématiques : 900 euros la fiche**
- **Prestations diverses** : sur devis et sur la base de 450 euros la journée et 225 euros la demi-journée
- **Prestation de sensibilisation auprès des élus et des services** : sur devis sur la base de 450 euros la journée et 225 euros la demi-journée.

Dans ce contexte, sont jointes à la présente délibération la convention cadre de fourniture de données à signer avec les partenaires ainsi que la convention cadre de prestation de services du service ABS.

L'ensemble des prestations proposées fera l'objet d'une convention signée entre le CDG et le commanditaire. Elle est jointe à la présente délibération.

Approuve la nouvelle tarification des prestations proposées par le service ABS comme précisé ci-dessus ;

Approuve le projet de convention cadre de prestations de services joint à la présente délibération ;

Approuve le projet de convention cadre de prestations de fourniture de données locales joint à la présente délibération ;

Précise que le conseil demande à ce que la nouvelle gouvernance travaille sur un nouvel échéancier d'augmentation de la participation visant à atteindre l'équilibre financier dans un délai raisonnable.

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DCA-2026023_06

Objet : Signature du contrat local de santé de Maremne Adour Côte Sud.

Nomenclature Actes :

4.1.6 – autres

Note de synthèse et délibération :

L'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Département souhaitent mettre en œuvre un projet conjoint sur le territoire de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud (MACS) en matière de lutte contre les inégalités sociales et de santé, et de prévention de la perte d'autonomie.

Matérialisé par un contrat local de santé / contrat territorial d'autonomie, ce projet, piloté et financé par ces deux institutions, sera mis en œuvre par le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de MACS.

Fruit d'un partenariat unique dans les Landes, il permettra, à l'issue d'un diagnostic territorial partagé, de définir et mettre en œuvre des actions concertées pour améliorer la qualité de vie des

habitants, tant en matière d'accès aux soins que de services médico-sociaux, en particulier dans le champ du grand âge et du handicap.

Dans ce cadre, le Centre de gestion a été sollicité pour être à la fois partenaire, à travers son service de modernisation des services d'aide à domicile et son service d'analyse des besoins sociaux, mais aussi signataire du contrat.

Compte tenu du rôle que joue le Centre de gestion en matière de soutien aux collectivités, notamment dans le champ de l'aide à domicile et désormais des services autonomie, il est donc proposé au conseil d'administration d'autoriser sa présidente à signer le contrat présenté en pièce jointe.

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,*

Vu le contrat local de santé 2026-2031 annexé en pièce jointe ;

Vu le contrat territorial de l'autonomie 2026-2031 annexé en pièce jointe ;

Vu les annexes 1 et 2 à ces contrats présentés en pièces jointes ;

Considérant l'opportunité pour le Centre de gestion d'être partie à ce contrat dans le cadre de son action d'accompagnement des collectivités sur la modernisation de leurs services d'aide à domicile et de leurs services autonomie ;

Approuve les termes des contrats joints à la présente délibération ;

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer ces contrats et tous les actes et pièces relatifs à son exécution ;

La **Présidente** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DCA-20260223_07

Objet : Création emploi temporaire d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – L 332-23 1° du CGFP – au sein du service archives.

Nomenclature Actes :
4.2.2.3 – Catégorie C

Note de synthèse et délibération :

Le service archives du CDG procède pour le compte des collectivités qui en font la demande, au tri, à l'élimination, au classement et à l'inventaire des archives. Il forme des correspondants archives et a une mission de conseil auprès des collectivités en matière d'archives (locaux, plans de classement, ...).

Il procède à la maintenance : mise à jour annuelle du classement et du répertoire des archives.
Afin de tenir compte du plan de charge du service Archives, il devient nécessaire de renforcer l'équipe pour faire face à un accroissement des sollicitations sur une partie de l'année 2026 et 2027.
Pour assurer cet accroissement d'activité, il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi temporaire d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet de 35 heures.

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,*

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L 332-23 1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Décide de créer un emploi temporaire d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe (catégorie C), à temps complet de 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} mars 2026, pour une durée d'un an,

Précise que l'agent sera rémunéré sur un échelon prévu par la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe dans la limite du dernier échelon de la grille indiciaire. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine.

Précise que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L 332-23 1° du CGFP, pour une durée de 6 mois renouvelable 1 fois, soit 12 mois maximum sur une période de 18 mois.

Autorise Madame la Présidente à procéder aux formalités de recrutement.

Précise que les crédits budgétaires suffisants seront prévus au budget primitif 2026 et suivant.

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DCA-20260223_08

Objet : Création d'un emploi d'assistant technique en charge de la maintenance des défibrillateurs et de la réalisation des Plancs Communaux de Sauvegarde (PCS) – ouvert sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet au 1^{er} mars 2026.

**Nomenclature Actes :
4.1.1.2 – Catégorie B et C**

Note de synthèse et délibération :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de tenir compte d'une mobilité, la Présidente propose la création d'un emploi permanent à temps complet (35 heures) à compter du 1^{er} mars 2026.

Il s'agit d'un poste de d'assistant technique en charge de la maintenance des défibrillateurs et de la réalisation des Plancs Communaux de Sauvegarde (PCS), poste ouvert sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet.

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,*

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des effectifs du Centre de Gestion des Landes ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale ;

Décide de créer au 1^{er} mars 2026 au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'assistant technique en charge des PCS, ouvert sur les grades d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à raison de 35 heures hebdomadaires.

La rémunération et la durée de carrière seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée de trois ans en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L 332- 8 2° du CGFP. Ce contrat pourra éventuellement être renouvelé.

Le recrutement de contractuel se fera alors dans les conditions suivantes :

- Niveau de diplôme requis pour postuler à cet emploi : Titulaire du certificat PSC1 et des diplômes PICF : Pédagogie Initiale Commune de Formateur et PAE 3 : Pédagogie Appliquée à l'Emploi en Prévention et Secours Civiques de classe 3
- Niveau de rémunération : l'agent sera rémunéré sur un échelon prévu par la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine.

Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget 2026 et suivants aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

Autorise Madame la Présidente du Centre de Gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DCA-20260223_09

Objet : Création d'un emploi de d'ergonome – emploi permanent ouvert à la voie contractuelle (L 332-8 2° du CGFP).

Nomenclature Actes :

4.1.1.2 – Catégorie B et C

Note de synthèse et délibération :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Centre de gestion accompagne les collectivités landaises dans la gestion de la carrière de leurs agents, tant sur le plan statutaire que sur le plan de la santé et de la sécurité au travail.

Dans le cadre d'une convention avec le FIPHFP, il propose des actions de maintien dans l'emploi, de conseil en évolution professionnelle ou encore d'accompagnement à la reconversion.

Compte tenu des problématiques de santé observées, de l'évolution des métiers et des parcours professionnels, il doit assurer une prise en charge pluridisciplinaire de ces différentes situations, et à ce titre fait appel à un ergonome rattaché au pôle médecine et santé au travail.

Pour tenir compte d'une mobilité, la Présidente propose la création d'un emploi permanent à temps complet (35 heures) à compter du 1^{er} mars 2026.

Il s'agit d'un poste d'ergonome, poste ouvert sur les grades de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet et également ouvert à la voie contractuelle en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire.

Après exposé de la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des effectifs au Centre de gestion de la FPT des Landes ;

Décide de créer au 1^{er} mars 2026 au tableau des effectifs un emploi permanent d'ergonome.

Cet emploi est ouvert sur technicien, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

La rémunération et la durée de carrière seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoïne.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée de trois ans en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L 332- 8 2° du CGFP. Ce contrat pourra éventuellement être renouvelé.

Le recrutement de contractuel se fera alors dans les conditions suivantes :

- Niveau de diplôme requis pour postuler à cet emploi : Master 2 en ergonomie
- Niveau de rémunération : l'agent sera rémunéré sur un échelon prévu par la grille indiciaire afférente au grade de technicien principal de **1^{ère} classe**. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoïne.

Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget 2026 et suivants aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

La **Présidente** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DCA-20260223_10

Objet : Convention relative à l'utilisation du module GPEEC et Convention relative à la mise à disposition d'un accès à la plateforme QLIK.

Nature de l'acte :

8.6 - Emploi-formation professionnelle

Note de synthèse et délibération :

Les Centres de gestion assurent, selon l'article 452-34 à L 452-37 du Code général de la fonction publique, une mission générale d'information sur l'emploi public territorial de leur ressort géographique et au niveau régional, via la création d'observatoires régionaux de l'emploi, s'appuyant notamment sur la collecte des données sociales.

Dans le cadre de la mutualisation, les Centres de gestion se sont dotés en 2018 d'une application full web « données sociales » qui facilite les campagnes du rapport social unique (RSU), leurs restitutions et les comparaisons, et développe la capacité de synthèse et de diffusion des CDG, tant au niveau départemental que régional et national, des informations relatives à l'emploi public.

La possibilité de connecter entre elles de nombreuses bases de données a permis de développer :

- D'une part un module additionnel à l'application « Données sociales », dit « module GPEEC » qui propose un état des lieux et une prospective « métiers et compétences » à l'échelle

d'une collectivité et pour un agent en particulier dans le cadre d'un accompagnement individualisé de parcours professionnel.

- D'autre part un module additionnel à l'application « Données sociales », dit « plateforme Qlik » qui comprend la mise en place de tableaux de bord dynamiques connectés au puits de données et un module d'impression de rapports sur demande ou automatisés.

Ces outils, soutenus par la FNCDG, copilotés par le CIG Grande Couronne et le GIP informatique, qui assure notamment l'hébergement et développés par le prestataire IORGA, ont démontré leur utilité pour moderniser la gestion des ressources humaines et renforcer la capacité d'analyse des centres de gestion et de leurs observatoires régionaux.

Le renouvellement des conventions relatives au module GPEEC et à la plateforme Qlik pour la période 2026-2028 s'inscrit dans une démarche stratégique et collective et coïncide avec la période de conventionnement liée à l'utilisation de l'application Données sociales 2023-2028 (Confère délibération du Conseil d'administration du CDG40, DCA 20230522-02 du 22 mai 2023)

Dans le cadre des conventions de renouvellement pour la période 2026-2028, la participation financière du CDG40 s'élèvera à compter du 1^{er} janvier 2026 à :

- Pour le module GPEEC : 311 € par an soit 933 euros TTC pour 3ans
- Pour l'accès à la plateforme Qlik : 410 € par an soit 1230 € TTC pour 3ans.

Vous trouverez ci-joint les propositions de convention entre le CDG40 et le CIG de la Grande Couronne, validée par le conseil d'administration du CIG du 18 décembre 2025 pour le module GPEEC et le conseil d'administration du CIG du 14 octobre 2025 pour la plateforme Qlik.

Ces propositions précisent le cadre et les modalités d'utilisation d'une part « du module GPEEC » et d'autre part de « la plateforme Qlik »

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,*

Approuve les termes des projets de conventions ci-jointes de l'utilisation « du module GPEEC » et de « la plateforme Qlik » développés par le CIG de la Grande Couronne et les nouveaux coûts proposés.

Précise que la participation est de :

- 311 € TTC par an soit 933 euros TTC pour 3ans, pour le module GPEEC ;
- 410 € TTC par an soit 1230 € TTC pour 3ans, pour l'accès à la plateforme Qlik.

Précise que les crédits sont inscrits et prévus au budget 2026 et suivants,

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Objet : Vœu relatif à la ponction gouvernementale du CNFPT.

Nature de l'acte :

9.4 - Vœux et motions.

Note de synthèse et délibération

Madame la Présidente fait part aux membres de l'assemblée que le Gouvernement a introduit un amendement dans le projet de loi de financement 2026 plafonnant à 396 980 060 € le montant de la cotisation de 0,9 % due par les employeurs publics territoriaux au CNFPT. Cette mesure représente une ponction de près de 35 millions, soit 8 % des recettes du budget prévisionnel 2026 du CNFPT.

Madame la Présidente rappelle que cette cotisation, payée par les collectivités territoriales et assise sur la base de leur masse salariale, est destinée à la formation professionnelle des agents territoriaux. Les besoins de la formation n'ont jamais été aussi importants pour répondre aux enjeux de transition écologique, professionnels et numériques, et aux enjeux de cohésion sociale et territoriale. Déposé sans concertation, ni information préalable, cet amendement prive directement les agents de leur droit à la formation et porte atteinte au paritarisme et au principe de la libre administration des collectivités locales.

Au-delà des aspects juridiques fondant ce prélèvement sur le CNFPT qui n'est pas une agence de l'Etat, par ce prélèvement sans concertation, le Gouvernement cherche à abonder son budget au détriment des collectivités territoriales et de leurs agents.

Aussi, Madame la Présidente propose d'adopter un vœu visant à demander au gouvernement de renoncer sans délai à cette mesure de plafonnement.

Après exposé de la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

Vu le code général de la fonction publique,

Demande au gouvernement de renoncer au prélèvement de 36 Millions d'euros sur les recettes du CNFPT ;

Demande à ce que ce vœu soit transmis au Président du CNFPT, du CSFPT, de la FNCDG, de l'ANDCDG et au CST départemental ;

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

La **Présidente** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Objet : Autorisation de la Présidente à ester en justice dans le cadre des élections du conseil d'administration.

Nature de l'acte :

5.6.1.5 - AUTRES

Note de synthèse et délibération

La Présidente expose aux membres du Conseil d'Administration que dans le cadre du renouvellement de ses membres et des opérations électorales, il convient selon les dispositions de l'article 27 et suivant du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion, qu'il est nécessaire d'autoriser Madame la Présidente à ester en justice pour toutes les questions et contentieux relatifs à l'organisation des élections du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes.

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,*

Vu l'article 27 et suivant du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion ;

Habilite Madame la Présidente du CDG 40 à agir en défense dans le cadre de toute action engagée à l'encontre de l'établissement au sujet des élections liées au conseil d'administration du CDG ;

Précise que Madame la Présidente rendra compte à l'assemblée de toute action engagée dans le cadre de cette habilitation ;

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

La **Présidente** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Mont de Marsan, le 23 Février 2026.

Jeanne Coutière
Présidente du Centre de Gestion
De la Fonction Publique Territoriale des Landes

